Informations de base

2014/0201(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Gestion des déchets **Subject** 3.40.16 Matières premières 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3363	2014-12-17
Environnement	3342	2014-10-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	-- --
Recherche et innovation	-- --

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/07/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0397	Résumé
14/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/10/2014	Débat au Conseil		
17/12/2014	Débat au Conseil		Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0201(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/8/00736

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0397	02/07/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0207	02/07/2014	
Pour information	SWD(2014)0208	02/07/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0209	02/07/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0210	02/07/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0289	23/09/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2014)0397	29/09/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0397	01/10/2014	
Avis motivé	AT_BUNDESRAT	PE539.594	01/10/2014	
Contribution	MT_PARLIAMENT	COM(2014)0397	02/10/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0397	06/10/2014	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2014)0397	13/10/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0397	13/10/2014	
Avis motivé	HR_PARLIAMENT	PE539.714	13/10/2014	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2014)0397	14/10/2014	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2014)0397	17/10/2014	
Avis motivé	CZ_SENATE	PE541.361	23/10/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5002/2014	10/12/2014	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4083/2014	12/02/2015	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Gestion des déchets

2014/0201(COD) - 02/07/2014 - Document annexé à la procédure

Le document présente une **évaluation *ex post* de certains instruments relatifs à des catégories spécifiques de déchets**. Les 5 directives suivantes ont été sélectionnées:

1. la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 Juin 1986 relative à l'utilisation des boues d'épuration;
2. la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 Décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
3. la directive 96/59/CE du Conseil du 16 Septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB /PCT);
4. la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 Septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;
5. la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 Septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'à leurs déchets.

Pour rappel, dans le cadre de son programme de travail de 2010, la Commission a commencé à examiner le corpus législatif de l'UE dans certains domaines d'action au travers de «**bilans de la qualité**».

Ces bilans de qualité fournissent une évaluation très complète de l'efficience de la législation européenne sur les déchets. Leur objectif est **d'identifier les charges excessives, les chevauchements, les lacunes, les incohérences ou les mesures obsolètes** qui ont pu apparaître au fil du temps depuis l'adoption de la législation de l'UE. Ils devraient aider à promouvoir une réglementation plus intelligente à même de répondre aux défis actuels et futurs et à améliorer sa mise en œuvre.

Conclusions des bilans de santé : les directives ont été examinées à la lumière de quatre critères d'évaluation (efficacité, efficience, pertinence et cohérence).

- **Directive «boues d'épuration»** : la directive a été **efficace** en veillant à ce que les concentrations de métaux lourds dans les sols et dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites. Il n'existe pas de dispositions spécifiques qui rendent plus difficile la mise en œuvre de la directive du point de vue du **rapport cout-efficacité**. Toutefois, certains États membres ont mis en place des normes de qualité plus strictes, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les coûts liés au traitement des boues d'épuration.
- L'évaluation indique que la directive dans sa forme actuelle est **clairement dépassée mais qu'elle est toujours considérée comme pertinente** par un certain nombre de parties prenantes. Les objectifs cibles de la directive sont **cohérents** avec la législation européenne sur les déchets, du fait de la prise en compte des boues d'épuration dans la hiérarchie du traitement des déchets. Il pourrait exister des possibilités d'alignement avec la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires de même qu'avec la future réglementation relative aux engrais.
- **Directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages** : des **progrès significatifs** ont été réalisés vers la réalisation des objectifs de la directive. Tous les États membres ont statistiquement atteint les objectifs de récupération et de recyclage, mais **les performances des États membres en matière de recyclage varient** encore de manière significative.
- La directive a été transposée de manière efficace. Elle est restée largement **pertinente au fil du temps** et les questions qu'elle aborde continuent de justifier une action au niveau de l'UE. La directive est globalement **cohérente** avec les autres politiques de l'UE concernant les déchets, mais **il y a place pour un alignement** de certaines dispositions et définitions avec la directive cadre sur les déchets (DCE) et avec la législation européenne en matière de déchets. La principale incohérence réside dans le fait que la directive n'est pas fondée juridiquement sur le **principe de responsabilité du producteur**, à l'instar d'autres directives en matière de recyclage.
- **Directive PCB**: l'objectif de la directive n'a pas été entièrement satisfait en raison **d'une mise en œuvre insuffisante** par les États membres. La directive a eu un effet tangible sur la sensibilisation et le développement d'une expertise dans le domaine des déchets contenant des PCB. Cette directive entraîne des coûts opérationnels élevés, mais elle demeure **efficace** étant donné que ces coûts sont compensés par les avantages environnementaux et sanitaires de l'élimination des PCB.
- D'autre part, **la directive reste toujours pertinente**, bien que la date limite fixée par la directive pour l'élimination des grands appareils contenant des PCB (2010) n'ait pas été respectée dans la plupart des États membres. L'existence d'équipements contaminés par les PCB

reste un problème dans l'UE et justifie la pertinence de la directive – tout au moins à moyen terme. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les **nouveaux États membres** (par exemple en Bulgarie, Roumanie et Croatie).

- **Directive «Véhicules hors d'usage»** : la directive s'est révélée **très efficace** dans la prévention des déchets provenant des véhicules, en augmentant la réutilisation, le recyclage et la récupération et en veillant à ce que les VHU soient traités dans des conditions respectueuses de l'environnement. **Quatre substances dangereuses identifiées dans la directive ont été presque complètement retirées des véhicules** à l'exception du plomb et la plupart des États membres sont sur la **bonne voie pour atteindre les objectifs fixés pour 2015** en ce qui concerne la réutilisation, le recyclage et la récupération. Cependant, des doutes subsistent quant à la fiabilité et la comparabilité des statistiques entre les États membres en raison de méthodes de calcul différentes, lesquelles pourraient bénéficier d'une plus grande harmonisation.
- La directive VHU est un **instrument efficace** fournissant de nombreux avantages à des coûts qui sont largement compensés par des bénéfices économiques et environnementaux. Les bonnes pratiques varient d'un pays à l'autre en fonction du contexte. L'évaluation de la pertinence indique que **la directive reste d'actualité**. De **nouveaux défis** pourraient survenir en raison de l'utilisation de nouveaux matériaux, tels que les nanomatériaux et les matières plastiques ou d'éléments légers comportant du carbone et compte tenu de l'attention accrue à porter aux **matières premières critiques** dans le contexte de l'initiative «matières premières» de l'Union européenne. La directive est cohérente avec l'objectif environnemental fixé dans la directive cadre sur les déchets et le 7e PAE ainsi qu'avec la stratégie en faveur d'une Europe efficace dans l'utilisation des ressources. Il y a place pour un alignement avec certaines dispositions existantes en ce qui concerne par exemple **la responsabilité élargie des producteurs.**
- **Directive sur les piles**: la directive sur les piles et accumulateurs est la plus récente des cinq directives évaluées. Des **progrès** ont été accomplis vers la réalisation de ses objectifs en matière de collecte séparée et de recyclage, de sensibilisation des consommateurs et de restrictions concernant l'utilisation des métaux lourds dans les piles. La directive est maintenant **pleinement transposé**e en droit national. Bien que les taux de collecte pour les batteries automobiles et industrielles soient élevés, les **petites piles portables** restent trop souvent non collectées. Les États membres peuvent avoir des difficultés à atteindre l'objectif de collecte de 46% pour 2016. Les avantages environnementaux de la directive l'emportent sur ses coûts de mise en œuvre.
- La directive reste relativement d'actualité. Toutefois, **certains progrès techniques pourraient avoir des implications pour l'avenir**. Des dispositions supplémentaires concernant **l'étiquetage** suivant le type de batterie pourraient améliorer le tri et contribuer à un recyclage efficace. En ce qui concerne les **batteries en fin de vie**, des questions telles que l'éco-conception et l'amovibilité devraient être traitées de manière plus approfondie. Des améliorations pourraient être apportées en ce qui concerne l'utilisation des piles d'occasion et les objectifs d'efficacité en matière de recyclage.

Conclusion: le document conclut que l'évaluation des cinq directives sur la gestion des déchets démontre que ces instruments sont exemplaires au regard de l'approche consistant à «mieux légiférer». En effet, l'évaluation n'a relevé que très peu de dispositions incohérentes ou obsolètes.

Néanmoins, **un certain nombre d'aspects requièrent plus d'attention** à l'avenir comme par exemple les base juridique, la portée des dispositions, l'éco-conception, les définitions ou encore la responsabilité du producteur.

Gestion des déchets

2014/0201(COD) - 02/07/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la gestion des déchets dans l'Union et contribuer à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans l'ensemble de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission a réexaminé les objectifs fixés par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets et la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages. À l'occasion de ce réexamen, la Commission a constaté qu'il convenait de modifier ces objectifs, afin qu' ils répondent davantage aux besoins de l'économie circulaire, **en augmentant les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux et des déchets d'emballages et en supprimant la mise en décharge des déchets non dangereux**.

Aujourd'hui, l'économie européenne perd une quantité considérable de matières premières secondaires potentielles, qui se retrouvent dans les flux de déchets. En 2011, l'Union européenne a produit au total environ **2,5 milliards de tonnes de déchets**. À titre d'exemple, seule une part limitée (40%) des déchets municipaux générés dans l'Union a été recyclée cette année- là; le reste a été mis en décharge (37%) ou incinéré (23%), dont environ 500 millions de tonnes de déchets qui auraient pu être recyclés ou réutilisés. **L'Union laisse donc s'échapper des occasions non négligeables d'améliorer l' efficacité d'utilisation des ressources**.

De nombreux États membres n'ont pas encore achevé la mise en place des infrastructures nécessaires de gestion des déchets et en sont au stade de la planification des investissements. Il existe en outre des **écarts notables de performance** en matière de gestion des déchets dans l'UE : alors que six États membres ont mis en décharge moins de 3% de leurs déchets municipaux, 18 autres ont sacrifié des ressources en mettant en décharge plus de 50% de leurs déchets, voire plus de 90% dans certains cas.

Dans ce contexte, la Commission juge essentiel de **fixer des objectifs stratégiques clairs**, afin d'éviter que les matières premières secondaires ne restent bloquées en bas de la hiérarchie des déchets. La hiérarchie des déchets accorde la préférence à la prévention, suivie de la réutilisation, du recyclage, puis de la valorisation énergétique et de l'élimination, qui comprend la mise en décharge et l'incinération sans récupération d'énergie.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a retenu une combinaison de deux options qui pourrait apporter les avantages suivants:

-

- allègement de la charge administrative, en particulier pour les petites entreprises, et amélioration de la mise en œuvre, notamment grâce à des objectifs chiffrés adaptés;
- création de plus de 180.000 emplois directs d'ici à 2030, dont la plupart impossibles à délocaliser en dehors de l'UE;
- possibilité d'éviter environ 443 millions de tonnes de gaz à effet de serre entre 2014 et 2030;
- effets positifs sur la compétitivité des secteurs de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE, ainsi que sur celle de l'industrie manufacturière;
- réinjection de matières premières secondaires dans l'économie de l'Union et, partant, réduction de la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières.

CONTENU : la directive proposée **modifie six directives distinctes concernant les déchets** et touche un grand nombre d'obligations juridiquement contraignantes, notamment une modification générale des objectifs contenus dans la directive-cadre relative aux déchets, dans la directive sur la mise en décharge et dans la directive relative aux emballages, ainsi qu'une simplification de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de la directive sur les véhicules hors d'usage et de la directive sur les piles et accumulateurs.

La proposition vise à réaliser les objectifs de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et du 7e programme d'action pour l'environnement et contribue également à la mise en œuvre de l'initiative «Matières premières» de l'Union.

Les principales modifications apportées par la proposition sont les suivantes:

- harmonisation des **définitions** et suppression des exigences juridiques obsolètes;
- simplification et rationalisation des obligations en matière de **rapports** à transmettre à la Commission ;
- mise en place d'un **système d'alerte précoce** permettant de contrôler le respect des objectifs de recyclage;
- fixation de conditions minimales de fonctionnement pour les régimes de **responsabilité élargie du producteur**;
- obligation pour les États membres de prendre des mesures en matière de **prévention des déchets** visant à garantir une réduction du gaspillage alimentaire d'au moins 30% entre 2017 et fin 2025 dans l'industrie manufacturière, le secteur du commerce de détail/de la distribution, le secteur de la restauration/de l'hôtellerie et le secteur des ménages ;
- mise en place dans les États membres d'une **collecte séparée des biodéchets** d'ici à 2025, afin de réduire au minimum le risque de contamination des déchets ;
- augmentation de l'objectif de préparation en vue du réemploi et de recyclage des **déchets municipaux**, qui passerait à 50% à l'horizon 2020, puis à 70% à l'horizon 2030;
- augmentation des objectifs de réutilisation et de recyclage des **déchets d'emballages** : 60% d'ici la fin 2020 ; 70% d'ici la fin 2025 ; 80% d'ici la fin 2030 ;
- restriction de la mise en décharge des déchets municipaux non résiduels d'ici à 2030.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Gestion des déchets

2014/0201(COD) - 17/12/2014

La présidence a informé le Conseil sur **l'état d'avancement** de la proposition de directive modifiant six directives concernant la gestion des différents types de déchets, à savoir les directives :

- 2008/98/CE relative aux déchets,
- 94/62/CE relative aux emballages et déchets d'emballages,
- 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets,
- 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage,
- 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs,
- 2012/19/UE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cette proposition, présentée en juillet 2014, s'inscrit dans le train de mesures relatif au passage à l'économie circulaire. Elle vise à améliorer la gestion des déchets dans l'Union européenne, en vue de protéger la qualité de l'environnement et d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Les discussions sur cette proposition ont porté, entre autres, sur les définitions, les objectifs et la méthode de calcul visant à déterminer si les objectifs ont été atteints, les critères de fin de vie des déchets, les sous-produits, les exigences d'autorisation, la mise en place de registres électroniques et les rapports.

Les ministres ont également exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de **l'intention de la Commission de retirer cette proposition et de la remplacer par une autre plus ambitieuse**, comme annoncé le 16 décembre 2014 lors de la présentation du programme de travail de la Commission pour 2015.

L'importance de la proposition législative actuelle au regard de l'économie circulaire et sa pertinence en ce qui concerne les impacts positifs sur la création d'emplois et la croissance économique a été soulignée par une large majorité des délégations au cours des discussions.

Par conséquent, le Conseil a exprimé sa volonté de **continuer à travailler sur la base de la proposition actuelle** et demandé à la Commission de clarifier ses intentions sur les prochaines étapes concernant le train de mesures sur l'économie circulaire.

La Commission a assuré au Conseil que les travaux déjà réalisés seraient pris en compte dans sa nouvelle proposition sur le sujet qui sera présentée en 2015.